

COM(2022) 103 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 avril 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 avril 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-Géorgie

Bruxelles, le 10 mars 2022
(OR. en)

6593/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0073(NLE)**

**COEST 100
WTO 38**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 103 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-Géorgie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 103 final.

p.j.: COM(2022) 103 final



Bruxelles, le 9.3.2022
COM(2022) 103 final

2022/0073 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-Géorgie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil d'association en ce qui concerne l'adoption envisagée du programme d'association entre l'Union européenne et la Géorgie pour la période 2021-2027.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord d'association

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à renforcer la coopération et à favoriser l'association politique et l'intégration économique. Il établit également une zone de libre-échange approfondi et complet. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

2.2. Le Conseil d'association

Le Conseil d'association a été institué par l'article 404 de l'accord. Il supervise et contrôle l'application et la mise en œuvre de l'accord et procède périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs. Il est composé de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne, d'une part, et de membres du gouvernement de la Géorgie, d'autre part.

2.3. L'acte envisagé du Conseil d'association

Conformément à l'article 406, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil d'association dispose du pouvoir d'adopter des recommandations pour réaliser les objectifs fixés par l'accord. Le Conseil d'association adoptera une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Géorgie pour la période 2021-2027 (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé vise à soutenir la mise en œuvre de l'accord en fixant des priorités conjointes pour la période 2021-2027.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'UE et la Géorgie sont convenues de consolider leur partenariat en fixant des priorités pour la période 2021-2027 afin de soutenir la mise en œuvre de l'accord.

Le programme d'association pour la période 2021-2027 inclut:

- le dialogue politique;
- la politique étrangère et de sécurité;
- la coopération dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice, du commerce et des questions liées au commerce; ainsi que
- la coopération dans de nombreux autres secteurs couverts par l'accord, tels que l'énergie, la santé publique, les transports, l'environnement, le changement climatique, la pêche et les affaires maritimes.

Le programme d'association reflète les objectifs stratégiques du Partenariat oriental¹ et prend en considération les priorités de la Commission, telle la transformation écologique et numérique. Il tient également compte de l'évolution récente des politiques, y compris en ce qui concerne l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la protection de l'environnement et les engagements pris au titre de l'accord de Paris. Le programme d'association prend également en considération les nouveaux enjeux qu'engendre la pandémie de COVID-19, en tendant à favoriser à la fois la résilience des systèmes de santé et la reprise socio-économique. Les priorités liées aux réformes qui sont indispensables en Géorgie, notamment dans les domaines de l'état de droit, des réformes de la justice et de la consolidation démocratique, revêtent également une importance particulière.

L'Union doit arrêter sa position sur le programme d'association pour faciliter la pleine mise en œuvre de l'accord et guider la coopération bilatérale.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que le Conseil prend des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»².

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil d'association est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord d'association.

L'acte que le Conseil d'association est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé a des effets juridiques car le programme d'association UE-Géorgie pour la période 2021-2027 servira de base à la programmation au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

¹ Tels que fixés dans la communication conjointe intitulée «La politique du Partenariat oriental au-delà de 2020: renforcer la résilience – Un Partenariat oriental qui profite à tous», le document de travail conjoint des services de la Commission qui l'accompagne et la déclaration conjointe du sommet du Partenariat oriental.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte envisagé concernent l'association avec des pays tiers, en particulier la poursuite de la réalisation des buts et objectifs de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie. Les mesures dont l'adoption est envisagée concernent, de façon générale, l'ensemble des domaines couverts par l'accord d'association et visent à poursuivre la mise en œuvre et l'approfondissement de l'association entre les parties. Il s'ensuit que le champ d'application de cette décision doit être apprécié au regard de l'accord d'association dans son ensemble.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 217 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 217 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Conseil d'association remplacera la recommandation n° 1/2017 du 20 novembre 2017, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-Géorgie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le 27 juin 2014³ et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) En vertu de l'article 406, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil d'association peut adopter des recommandations pour réaliser les objectifs de l'accord.
- (3) Le Conseil d'association doit adopter la recommandation relative au programme d'association UE-Géorgie pour la période 2021-2027 par procédure écrite.

Il y a lieu de déterminer la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil d'association, étant donné que le programme d'association UE-Géorgie pour la période 2021-2027 servira de base à la programmation au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde.

- (4) Afin de faciliter l'application de l'accord, les parties sont convenues d'établir un programme d'association qui fournira une liste de priorités, ventilées par secteur, pour leur collaboration.
- (5) La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil d'association en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-Géorgie pour la période 2021-2027 doit être adoptée par le Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil d'association est fondée sur le projet de recommandation du Conseil d'association joint à la présente décision.

³ JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.

Article 2

La Commission et le haut représentant sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président